



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقراطية الشعبيَّة

# الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A Bentarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

*Edition originale, le numéro : 0.25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Priere de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SCMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 janvier 1971 portant nomination du directeur de l'atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie (A.N.A.C.I.), p. 74.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 71-23 du 6 janvier 1971 portant réorganisation de la direction des finances du ministère de la défense nationale, p. 74.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 71-24 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des notaires, p. 75.

Décret n° 71-25 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des suppléants-notaires, p. 76.

Décret n° 71-26 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des secrétaires de notariat, p. 76.

Décret n° 71-27 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des commis de notariat, p. 77.

Décret du 6 janvier 1971 portant changement de nom, p. 78.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 71-29 du 6 janvier 1971 relatif aux changements d'affectation et aux transactions sur les biens à caractère médical et pharmaceutique, p. 78.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 71-30 du 6 janvier 1971 portant transfert de l'entreprise aluminium africain (Alumaf) à la société nationale de sidérurgie, p. 79.

## SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Arrêté interministériel** du 18 décembre 1970 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 79.

**MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE**

**Décret** du 6 janvier 1971 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 81.

**Décret** du 6 janvier 1971 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 81.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Décret** du 6 janvier 1971 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 81.

**Décret** du 6 janvier 1971 portant nomination d'un inspecteur général, p. 81.

**Arrêté interministériel** du 9 décembre 1970 portant relèvement à 1.000 DA du montant des retraits à vue sur les comptes courants postaux, p. 82.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté** du 31 décembre 1970 fixant la date des élections, en vue de la désignation des représentants du personnel, au sein de la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration au ministère de la jeunesse et des sports, p. 82.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE**

**Décret** du 6 janvier 1971 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 82.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Marchés — Appels d'offres*, p. 82.

**ANNONCES**

*Associations — Déclarations*, p. 83.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU CONSEIL**

**Décret** du 2 janvier 1971 portant nomination du directeur de l'atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie (A.N.A.C.I.).

Par décret du 2 janvier 1971, M. Rabah Salaheddine est nommé en qualité de directeur de l'atelier de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie (A.N.A.C.I.).

La rémunération de l'intéressé sera fixée par référence au traitement d'un chargé de mission.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**Décret** n° 71-23 du 6 janvier 1971 portant réorganisation de la direction des finances du ministère de la défense nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 18 février 1964 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — La direction des finances du ministère de la défense nationale, placée sous l'autorité d'un officier nommé par décret et ayant rang de directeur d'administration centrale, comprend une direction centrale et des services extérieurs.

Art. 2. — La direction centrale est composée, outre le bureau d'ordre et le bureau de l'organisation, de trois sous-directions :

A/ La sous-direction de la comptabilité générale qui comprend :

a) Le bureau de la comptabilité, chargé :

— de la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité des dépenses engagées et ordonnancements,

— de la réalisation des situations périodiques.

b) Le bureau des marchés, chargé :

— de l'examen des marchés,

— de la commission des marchés du ministère de la défense nationale.

c) Le bureau de l'ordonnancement, chargé :

— de l'ordonnancement des opérations de dépenses de toutes natures engagées par le ministère de la défense nationale,

— de la tenue du registre de dépôt des créances.

d) Les régies d'avances et de recettes.

B/ La sous-direction du budget et du contrôle qui comprend :

a) Le bureau du budget, chargé :

— de la préparation du budget,

— de la centralisation de tous les documents relatifs à la préparation du budget,

— de l'exécution des crédits figurant aux chapitres du budget,

— de l'examen de tous les projets ayant une incidence financière, y compris les dossiers des personnels civils,

— des virements de crédits de chapitre à chapitre après l'autorisation réglementaire,

— des relations avec le ministère des finances pour toutes questions relatives au budget.

b) Le bureau de l'administration des corps de troupe et unités constitués, chargé :

— de la tenue et de la mise à jour des effectifs, par grade et par catégories de tous les personnels militaires et civils de la défense nationale,

— de la centralisation des besoins des services extérieurs en matière financière.

c) Le bureau des contrôles, chargé :

— de l'orientation à donner aux agents contrôleurs, lors de leurs interventions auprès des services de gestion extérieurs ou sous tutelle du ministère de la défense nationale ainsi que des organismes privés de l'armée,

— de la centralisation et de l'exploitation des résultats des vérifications et enquêtes effectuées auprès des différents services,

— de l'établissement de la synthèse des rapports présentés par les agents contrôleurs,

— du contrôle financier, économique et social sur pièces et sur place, de tous les services et organismes de gestion relevant directement ou indirectement du ministère de la défense nationale.

**d) Le bureau centralisateur des mouvements et transports, chargé :**

- essentiellement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses afférentes aux transports militaires de personnel et de matériel exécutés par tous moyens,
- de la vérification *a posteriori* des contrats de transports militaires,
- du recouvrement auprès des transporteurs, du montant des taxes ainsi que des sommes mises à leur charge, soit par procès-verbaux de pertes et avaries, soit au titre d'obligation de droit commun,
- de faire recouvrir et, exceptionnellement, de recouvrir directement auprès des collectivités et des tiers, les dépenses de transports dont l'imputabilité définitive n'incombe pas au budget militaire,
- de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses afférentes aux transports des personnels, de leurs familles et mobiliers, à l'occasion des changements de résidence,
- d'assurer l'établissement, la validation et l'envoi des cartes de circulation sur la S.N.C.F.A. et transports publics,
- de suivre la consommation des crédits mis en place à l'échelon régional, au titre des transports et des déplacements,
- il joue, également, un rôle d'organe de documentation générale, d'étude de renseignements ; il est le conseiller technique du commandement, des directions d'armes et de services, des corps, services, établissements ou écoles, en matière d'exécution administrative, tarifaire des transports militaires,
- il met à jour sa documentation en prenant contact avec le ministère d'Etat chargé des transports et avec les organismes professionnels des sociétés nationalisées ou non.

**C/ La sous-direction des pensions militaires qui comprend :**

- a) *Le bureau des pensions militaires de retraites ainsi que la caisse des retraites militaires, chargés :*
- de l'établissement des brevets de pensions,
- de veiller sur les intérêts matériels et moraux des militaires et anciens militaires de l'A.N.P. ainsi que de leurs ayants droit.
- b) *Le bureau des pensions d'invalidité et le bureau de réforme, chargés :*
- de l'appréciation, de l'examen des droits et de la liquidation des pensions d'invalidité,
- de l'établissement des brevets de pensions,
- de l'instruction des demandes de pensions d'invalidité et de la présentation devant la commission de réforme.

**Art. 3.** — Les services extérieurs sont composés des services régionaux des finances, placés auprès des régions militaires.

**Art. 4.** — Le directeur des finances est responsable du bon fonctionnement des services régionaux des finances cités à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 5.** — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

**Art. 6.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Décret n° 71-24 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des notaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les notaires sont chargés de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

**Art. 2.** — Le ministre de la justice assure la gestion du corps des notaires.

**Art. 3.** — Dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires sont placés sous l'autorité hiérarchique immédiate des procureurs généraux près les cours, dans le ressort desquelles ils ont affectés.

**CHAPITRE II**

**Recrutement**

**Art. 4.** — Les notaires sont recrutés par vote de concours sur épreuves, ouvert aux titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les modalités d'organisation des concours sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice.

La liste des candidats admis à concourir ainsi que celle des candidats admis au concours, sont arrêtées par le ministre de la justice et publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 5.** — Les notaires recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent, sont nommés en qualité de stagiaires, par arrêté du ministre de la justice.

Ils peuvent être titularisés après une année de stage au sein d'une étude notariale, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur du personnel et de l'administration générale, président,
- le directeur des affaires judiciaires,
- le sous-directeur du personnel,
- le sous-directeur des affaires civiles et du sceau,
- un procureur général,
- un notaire titulaire désigné par la commission paritaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle prévue à l'article 7 ci-dessous, par arrêté du ministre de la justice.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre de la justice peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder au licenciement de l'intéressé sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

**Art. 6.** — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des notaires sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**CHAPITRE III**

**Traitement**

**Art. 7.** — Le corps des notaires est classé dans l'échelle XIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions particulières

Art. 8. — La proportion maximum des notaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20% de l'effectif budgétaire du corps.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions transitoires

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il est procédé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, à l'intégration et à la titularisation des notaires et cadis en fonction au 31 décembre 1970 et âgés de 50 ans au maximum à cette date.

Les intéressés sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Pendant une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, les notaires pourront être, en tant que de besoin, recrutés par voie de concours sur titres, parmi les titulaires, soit de la licence en droit, soit d'un diplôme de notariat délivré par une école de notariat, dûment homologué par le ministre de la justice et le ministre chargé de la fonction publique. Ils peuvent être titularisés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Les notaires et cadis, en fonction au 31 décembre 1970, mais ne remplissant pas la condition d'âge fixée par l'article 9 ci-dessus, peuvent être recrutés par voie de contrat dans le cadre des dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

#### Décret n° 71-25 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des suppléants-notaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Décrète :

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué un corps de suppléants-notaires en voie d'extinction.

Les suppléants-notaires sont les collaborateurs immédiats des notaires. Ils peuvent les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Le ministre de la justice assure la gestion du corps des suppléants-notaires.

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les suppléants-notaires sont placés sous l'autorité des notaires responsables des études notariales dans lesquelles ils sont affectés.

Lorsqu'il n'existe pas de notaire à la tête de l'étude notariale dans laquelle est affecté un suppléant-notaire, ce dernier est placé sous l'autorité du procureur général près la cour dans le ressort de laquelle est située l'étude.

#### CHAPITRE II

##### Traitements

Art. 4. — Le corps des suppléants-notaires est classé dans l'échelle XI, prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966

instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

#### CHAPITRE III

##### Dispositions particulières

Art. 5. — La proportion maximum des suppléants-notaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire.

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions transitoires

Art. 6. — Pour la constitution initiale du corps des suppléants-notaires institué par le présent décret, il est procédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à l'intégration et à la titularisation des suppléants-notaires et des bachadels en fonction au 31 décembre 1970 et âgés de 50 ans au maximum à cette date.

Les intéressés sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les suppléants-notaires en fonction au 31 décembre 1970 mais ne remplissant pas la condition d'âge fixée à l'article 6 ci-dessus, peuvent être recrutés par voie de contrat dans le cadre des dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

#### Décret n° 71-26 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des secrétaires de notariat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Décrète :

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. — Les secrétaires de notariat font partie de l'étude notariale auprès de laquelle ils sont affectés. Ils assistent les notaires et suppléants-notaires.

Ils assurent les opérations de caisse et de comptabilité de l'étude, sous la responsabilité des notaires et suppléants-notaires.

Ils établissent la taxe des frais d'actes selon le tarif et les règlements en vigueur.

Art. 2. — Le ministre de la justice assure la gestion du corps des secrétaires de notariat.

Art. 3. — Les secrétaires de notariat sont placés sous l'autorité des notaires et suppléants-notaires

#### CHAPITRE II

##### Recrutement

Art. 4. — Les secrétaires de notariat sont recrutés :

1<sup>o</sup> parmi les élèves issus du second cycle des centres de formation administrative (section judiciaire) ;

2<sup>o</sup> par voie de concours sur épreuves ouvert aux commis de notariat, âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, ayant exercé pendant cinq ans au moins, en cette qualité ;

**3° au choix, dans la limite de 10% de ceux recrutés, au titre des 1° et 2° ci-dessus, parmi les commis de notariat ayant effectué quinze années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.**

**Art. 5.** — Les modalités d'organisation des concours prévus à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours sont publiées par le ministre de la justice.

**Art. 6.** — Les secrétaires de notariat recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Après un stage d'une durée d'un an, ils sont affectés dans les études notariales, compte tenu de leur rang de classement et des nécessités du service.

**Art. 7.** — Ils peuvent être titularisés après la période de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président.
- un président de cour ou un conseiller,
- un procureur général,
- un juge,
- un notaire,
- un secrétaire de notariat titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder une prolongation de stage, soit reverser l'intéressé dans son corps d'origine, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

### CHAPITRE III

#### Traitements

**Art. 8.** — Le corps des secrétaires de notariat est classé dans l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions particulières

**Art. 9.** — La proportion maximum des secrétaires de notariat susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10% de l'effectif budgétaire du corps.

**Art. 10.** — A l'occasion de la première entrée en fonction, le secrétaire de notariat prête le serment suivant :

« أقسم بالله الذي لا إله إلا هو أن أقوم بوظيفتي بأمانة وكما ينبغي وأن لا أبوح أو أستغل شيئاً يصل إلى علمي من جراء ممارستي مهنتي » .

Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice».

### CHAPITRE V

#### Dispositions transitoires

**Art. 11.** — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il est procédé à l'intégration des adels et des clercs de notaires, en fonction au 31 décembre 1970, âgés de 45 ans au maximum à cette date dans les conditions fixées ci-après :

- les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et justifiant du brevet d'enseignement général, au moins ou d'un titre admis en équivalence, sont intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Ils peuvent être titularisés après deux années de stage si leur manière de servir est jugée satisfaisante,

— les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, mais ne justifiant pas du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent, sont intégrés dans le corps des commis de notariat et sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 71-27 du 6 janvier 1971 portant statut particulier du corps des commis de notariat.

**Art. 12.** — Les intéressés qui justifient d'une ancienneté de 5 années d'exercice dans une étude notariale ou dans une mahakma, peuvent être admis à participer, nonobstant les conditions d'âge prévues à l'article 11 ci-dessus, aux deux premiers concours d'accès au corps des secrétaires de notariat.

**Art. 13.** — Pendant une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les secrétaires de notariat pourront être, en tant que de besoin, recrutés par concours, sur titres, parmi les candidats titulaires de la capacité en droit.

Les intéressés sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

**Art. 14.** — Les adels et clercs de notaires, en fonction au 31 décembre 1970, âgés de plus de 45 ans, pourront être recrutés par voie de contrat dans le cadre des dispositions prévues au décret n° 66-136 du 2 juin 1966.

**Art. 15.** — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

**Art. 16.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

—————  
**Décret n° 71-27 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des commis de notariat.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Décrète :

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les commis de notariat exercent leurs fonctions dans les études notariales. Ils assistent ou suppléent les secrétaires de notariat dans tous les actes de leurs fonctions.

**Art. 2.** — Le ministre de la justice assure la gestion du corps des commis de notariat.

**Art. 3.** — Dans l'exercice de leurs fonctions, les commis de notariat sont placés sous la direction des secrétaires de notariat.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 4.** — Les commis de notariat sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi :

1<sup>o</sup> Les candidats pourvus du certificat de scolarité de la classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges et du diplôme de dactylographie, âgés de 17 ans au moins et de 40 ans au plus.

2<sup>o</sup> Les agents auxiliaires des greffes et des parquets âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, justifiant de cinq années de service effectif dans un greffe ou un parquet et pourvus du certificat de scolarité de la classe de 4<sup>e</sup> incluse des lycées et collèges et du diplôme de dactylographie.

3<sup>o</sup> les clercs de notaires âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, justifiant de cinq années de service effectif dans une étude notariale, pourvus du certificat de scolarité de la classe de 4<sup>e</sup> incluse des lycées et collèges et du diplôme de dactylographie.

**Art. 5.** — Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès le concours, sont publiées par le ministre de la justice.

**Art. 6.** — Les commis de notariat recrutés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires.

Ils effectuent un stage d'une durée d'un an, et sont affectés dans les études notariales, compte tenu de leur rang de classement et des nécessités du service.

**Art. 7.** — Ils peuvent être titularisés après la période de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale, ou son représentant, président,
- Un procureur de la République,
- Un secrétaire de notariat titulaire,
- Un commis de notariat titulaire.

**Art. 8.** — Les candidats retenus par le jury de titularisation, sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, ils peuvent, après avis de la commission paritaire du corps, soit bénéficier d'une prolongation de stage, soit être reversés dans leur corps d'origine ou licenciés.

### CHAPITRE III

#### Traitements

**Art. 9.** — Le corps des commis de notariat est classé dans l'échelle V prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions particulières

**Art. 10.** — La proportion maximum des commis de notariat susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

**Art. 11.** — Avant leur entrée en fonction, les commis de notariat prêtent le serment conçu dans les termes suivants :

« أقسم بالله الذي لا إله إلا هو أن أقوم بوظيفتي بأمانة و كما ينبغي وأن لا أبوج أو أستغل شيئاً يصل إلى علمي من جراء ممارستي مهنتي » .

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

### CHAPITRE V

#### Dispositions transitoires

**Art. 12.** — Pour la constitution initiale du corps des commis de notariat institué par le présent décret, il est procédé à l'intégration des clercs de notaires, justifiant d'un certificat de scolarité de la classe de 4<sup>ème</sup> ou d'un niveau équivalent et des aounis diplômés recrutés les uns et les autres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et âgés de 45 ans au maximum au 31 décembre 1970.

Les intéressés sont titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessus si leur manière de servir est jugée satisfaisante après un stage de deux années.

Les agents ne remplissant pas les conditions ci-dessus mais justifiant de la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. sont admis au bénéfice de cette intégration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Ils peuvent être titularisés, après un stage d'une année, si leur manière de servir est jugée satisfaisante.

**Art. 13.** — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

**Art. 14.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

### Décret du 6 janvier 1971 portant changement de nom.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi du XI Germinal An XI relative aux prénoms et changement de noms, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

#### Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — M. Ghenimi Mohamed, né le 20 décembre 1916 à Oran, (acte de naissance n° 57) s'appellera désormais, Rais Mohamed.

**Art. 2.** — M. Ghenimi Mohamed Farouk, né le 30 janvier 1947 à Sidi Bel Abbès, wilaya d'Oran (acte de naissance n° 231 de ladite commune), s'appellera désormais, Rais Mohamed Farouk.

**Art. 3.** — Mme Ghenimi Fawzia, épouse Laradji Tahar, née le 8 décembre 1948 à Sidi Bel Abbès, wilaya d'Oran (acte de naissance n° 2268 de ladite commune), s'appellera désormais, Rais Fawzia.

**Art. 4.** — Melle Ghenimi Hafida, née le 11 août 1954 à Sidi Bel Abbès, wilaya d'Oran (acte de naissance n° 1834 de ladite commune), s'appellera désormais, Rais Hafida.

**Art. 5.** — M. Ghenimi Farid Abdelaziz, né le 4 avril 1957, à Sidi Bel Abbès, wilaya d'Oran (acte de naissance n° 995 de ladite commune), s'appellera désormais, Rais Farid Abdelaziz.

**Art. 6.** — M. Ghenimi Amine Hakim, né le 4 janvier 1959, à Sidi Bel Abbès, wilaya d'Oran (acte de naissance n° 56 de ladite commune), s'appellera désormais, Rais Amine Hakim.

**Art. 7.** — Melle Ghenimi Samira Salima, née le 24 juin 1960 à Sidi Bel Abbès, wilaya d'Oran (acte de naissance n° 2383 de ladite commune), s'appellera désormais, Rais Samira Salima.

**Art. 8.** — Melle Ghenimi Chafika Sadika, née le 26 janvier 1963 à Sidi Bel Abbès, wilaya d'Oran (acte de naissance n° 379 de ladite commune), s'appellera désormais, Rais Chafika Sadika.

**Art. 9.** — Melle Ghenimi Nessima Bassimaâ, née le 4 février 1964 à Sidi Bel Abbès, wilaya d'Oran (acte de naissance n° 582 de ladite commune), s'appellera désormais, Rais Nessima Bassimaâ.

**Art. 10.** — Conformément à l'article 8 de la loi du XI Germinal An XI, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu de domicile, qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

**Art. 11.** — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

### MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 71-29 du 6 janvier 1971 relatif aux changements d'affectation et aux transactions sur les biens à caractère médical et pharmaceutique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste et sage-femme ;

Vu le décret n° 63-361 du 14 septembre 1963 relatif aux biens vacants à caractère médical et pharmaceutique ;

Vu le décret n° 63-428 du 7 novembre 1963 portant suppression de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de l'ordre des sages-femmes et de l'ordre des pharmaciens ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Toute modification dans la destination des locaux à usage médical, pharmaceutique ou dentaire, toute transaction relative à un bien à caractère médical ou pharmaceutique, sont soumis à l'autorisation préalable du ministère de la santé publique.

Art. 2. — Sont expressément visés aux termes du présent décret, les cliniques, les centres de santé, les laboratoires et cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires de prothèse, les officines, les entreprises et établissements pharmaceutiques, gérées par des personnes physiques ou morales.

Art. 3. — Les actes faits en contravention des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, sont nuls et de nul effet et les actes y afférents sont dévolus, de plein droit, au ministère de la santé publique, sans qu'il y ait lieu à paiement du prix ou d'indemnité.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 71-30 du 6 janvier 1971 portant transfert de l'entreprise aluminium africain (alumaf) à la société nationale de sidérurgie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963, portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que les exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret n° 64-8 du 11 janvier 1964, relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en auto-gestion ;

Vu le décret n° 64-276 du 3 septembre 1964, portant création et approuvant les statuts de la société nationale de sidérurgie ;

Vu le décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la société nationale de sidérurgie ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1964 déclarant la vacance de l'entreprise ALUMAF ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ensemble des biens, parts, droits, actions et obligations de l'entreprise aluminium africain (ALUMAF) dont le siège social est sis 5, rue Khélifa Boukhalfa à Alger, est transféré à la société nationale de sidérurgie.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 18 décembre 1970 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N. modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969.

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ;

#### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'examen professionnel est ouvert aux contrôleurs titulaires du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, âgés de 40 ans au maximum au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et comptant, à la même date, cinq années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les demandes manuscrites de participation à l'examen professionnel doivent être adressées à la direction de l'administration générale du ministère du commerce.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures comportent, outre la demande de participation à l'examen professionnel, les documents énumérés ci-après :

- une fiche d'inscription fournie par l'administration et dont copie ci-joint.
- une copie d'arrêté de nomination
- un procès-verbal d'installation.

Art. 5. — L'examen comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1) une composition sur un sujet d'ordre général destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction. Durée 3 heures, coefficient 3.

2) établissement d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal. Durée 3 heures, coefficient 3.

3) une épreuve de droit commercial. Durée 3 heures, coefficient 2.

4) une épreuve d'arabe consistant en une dictée d'une heure, coefficient 2.

Les épreuves orales d'admission consistent en :

1) une interrogation sur la comptabilité. Cette épreuve d'une durée de 15 minutes est affectée du coefficient 2.

2) une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie ou sur la réglementation des prix. Cette épreuve, d'une durée de 15 minutes, est affectée du coefficient 2.

Art. 6. — Le programme détaillé des épreuves de l'examen professionnel est fixé par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 7. — En application des dispositions du décret n° 68-303 du 30 mai 1968 susvisé, le nombre de places à pourvoir par voie d'examen professionnel est fixé à 20.

Art. 8. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mars 1971.

Art. 9. — La liste des candidats à l'examen professionnel est arrêtée et publiée par le ministre du commerce.

Art. 10. — Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à partir du jeudi 29 avril 1971 à Alger.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 du présent arrêté.

La somme des points obtenus dans les conditions ci-dessus constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves de l'examen professionnel et détermine l'ordre de classement.

Art. 12. — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Art. 13. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites de l'examen professionnel, un total de points fixé par le jury.

Art. 14. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur des prix, ou son représentant,
- un inspecteur titulaire.

Art. 15. — Le jury établit les listes des candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen professionnel. Les candidats admissibles sont convoqués aux épreuves orales.

Art. 16. — Les listes des candidats admis à l'examen professionnel sont dans l'ordre de classement, dressées par le jury.

Le jury peut éventuellement établir des listes complémentaires d'admission, en vue de pourvoir les postes vacants à la suite de défection ou de désistement de candidats admis à l'examen professionnel.

Les listes complémentaires comportent dans l'ordre de classement les noms des candidats à l'examen professionnel jugés aptes à l'emploi d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Art. 17. — La liste définitive des candidats admis à l'emploi d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques est arrêtée et publiée par le ministre du commerce.

Art. 18. — Les candidats admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires et affecté dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 19. — Les mesures prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1968 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié et complété par les décrets n° 68-317 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 sont applicables dans le cadre de cet examen professionnel.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1970.

P. le ministre de l'intérieur,  
P. le ministre du commerce,

et par délégation,

Le secrétaire général,

de la fonction publique,

Abdelaziz MANAMANI.

Abderrahmane KIOUANE.

## ANNEXE I

### Fiche d'inscription à l'examen professionnel

N° d'ordre

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle

Grade

Fonctions

Date de nomination

Date d'installation

Candidat à l'emploi de

Alger, le

L'intéressé,

Avis du chef de service :

Alger, le

## ANNEXE II

### relative aux programmes imposés aux candidats à l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques

#### REGLEMENTATION DES PRIX

- Ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix rendue applicable à l'Algérie par le décret du 8 avril 1946.
- Ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique rendue applicable à l'Algérie par le décret du 17 avril 1946.
- Décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale.
- Décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état.
- Décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous l'homologation du régime des prix.

#### COMPTABILITÉ

##### Comptabilité générale.

*Notions sur la comptabilité générale :*

- bilan
- principe de la partie double et jeu des comptes
- comptes de charges et comptes de bilan - plan comptable
- Système classique
- Système centralisateur et autres systèmes
- écritures d'inventaire et de détermination des résultats
- Répartition des résultats
- Etablissements de bilan
- Comptabilité des emballages
- Comptabilité des salaires

##### Comptabilité des prix de revient.

*Notions générales sur le calcul des prix de revient :*

- utilité
- classification des charges - sections homogènes
- Incorporation des charges
- Feuilles de répartition
- Clés de répartition
- Différents coûts
- Calcul des prix de revient

- Budgets standards
- Constatation des écarts
- Analyse des écarts
- Comptabilisation.

#### DROIT COMMERCIAL

##### *Notions générales :*

- les commerçants et les actes de commerce,
- capacité d'exercer le commerce
- le registre de commerce - les livres de commerce
- la preuve commerciale
- les effets de commerce et le chèque
- le fonds de commerce :
  - \* composition,
  - \* cession,
  - \* nantissement.

Notions sur les sociétés commerciales et

Notions sur le droit de faillite.

#### GEOGRAPHIE ECONOMIQUE DE L'ALGERIE

##### *Les aspects physiques :*

- le relief.
- le climat.
- la végétation.

##### *Les aspects démographiques :*

- la répartition de la population,
- les différents modes de vie,
- les problèmes démographiques.

##### *Les problèmes économiques :*

- l'infrastructure économique,
- l'agriculture,
- l'industrie,
- les échanges commerciaux.

##### *Problème de la distribution :*

- circuit et organisation générale du ministère du commerce,
- les sociétés nationales et offices de commercialisation,
- inspecteurs.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs;

Vu le décret n° 70-198 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidines;

Sur proposition du ministre des anciens moudjahidines;

##### *Décrète :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Yassine Benmerabet est nommé directeur de l'administration générale au ministère des anciens moudjahidines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### *Décret du 6 janvier 1971 portant nomination du directeur de l'administration générale.*

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications,

##### *Décrète :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Salah Benharrats est nommé directeur de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

##### *Décret du 6 janvier 1971 portant nomination d'un inspecteur général.*

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications,

##### *Décrète :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abderrahmane Ourari est nommé en qualité d'inspecteur général au ministère des postes et télécommunications.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 493.

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

Houari BOUMEDIENE.

#### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

##### *Décret du 6 janvier 1971 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.*

Par décret du 6 janvier 1971, il est mis fin sur sa demande, et à compter du 31 décembre 1970, aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Salah Benharrats.

##### *Décret du 6 janvier 1971 portant nomination du directeur de l'administration générale.*

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

**Arrêté interministériel du 9 décembre 1970 portant relèvement à 1.000 DA, du montant des retraits à vue sur les comptes courants postaux.**

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article L 98 du code des postes et télécommunications ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des retraits à vue sur les comptes courants postaux sans constitution préalable de dépôt de garantie, est fixé à mille dinars (1.000 DA).

Art. 2. — Le directeur des postes et services financiers et le directeur du trésor et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 décembre 1970.

*Le ministre des postes  
et télécommunications,*

Mohamed KADI.

*Le ministre des finances,*

Smaïn MAHROUG.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 31 décembre 1970 fixant la date des élections en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration au ministère de la jeunesse et des sports.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 68-575 du 9 octobre 1968 portant constitution d'un corps de secrétaires d'administration au ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1970 complétant l'arrêté du 24 décembre 1969 portant institution des commissions

paritaires des personnels du ministère de la jeunesse et des sports ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission paritaire du corps des secrétaires d'administration est fixée au 19 février 1971.

Art. 2. — La liste des candidats devra être déposée au siège de la direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, au plus tard le 12 janvier 1971.

Art. 3. — La liste des électeurs devra être affichée au plus tard, le 11 janvier 1971.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote auprès de la direction de l'administration générale, sous-direction du personnel.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les directeurs des centres et écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1970.

P. le ministre de la jeunesse  
et des sports,

*Le secrétaire général,  
Ali BOUZID.*

## SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**Décret du 6 janvier 1971 portant nomination du directeur de l'administration générale.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'hydraulique,

**Décreté :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Amine Bouabdelli est nommé directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'hydraulique.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 6 janvier 1971.

*Houari BOUMEDIENE.*

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**MARCHES. — Appels d'offres**

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

**WILAYA DE SAÏDA**

**Office public d'habitation à loyer modéré de Saïda**

Le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Saïda lance un appel d'offres en vue de la construction de 90 logements à Saïda :

- 15 logements de 2 pièces, cuisine, BT, C 1, C 2, C 3,
- 55 logements de 3 pièces, cuisine, BT, C 1, O 2, O 3, D-E,
- 15 logements de 4 pièces, cuisine, BT, C 1, C 2, C 3,
- 5 logements de 5 pièces, cuisine, BT, E,

Les dossiers concernant ces 90 logements, pourront être consultés tous les jours, soit aux bureaux de l'office public d'habitation à loyer modéré de la wilaya de Saïda, 3 rue Marceau, cité E.G.A., bloc « F », logement NR 1 à Saïda ou à la direction des travaux publics et de la construction (service de la construction) à Saïda.

Les offres devront être adressées, sous pli recommandé ou remises, contre récépissé, au président du conseil d'administration de l'office public d'habitation à loyer modéré de Saïda (hôtel de ville) à Saïda, avant le 31 janvier 1971.

Les entreprises intéressées pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction (100 DA), les pièces techniques du dossier, en faisant parvenir leur demande à l'architecte du service de la construction des travaux publics à Saïda, 2, rue des frères Fatmi.

**Le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Saïda lance un appel d'offres en vue de la construction de 50 logements à Saïda :**

- 10 logements de 2 pièces, cuisine, BT A,
- 20 logements de 3 pièces, cuisine, BA et B,
- 10 logements de 4 pièces, cuisine, BT B,
- 5 logements de 5 pièces, cuisine, BT A.

Les dossiers concernant ces 50 logements, pourront être consultés tous les jours, soit aux bureaux de l'office public d'habitation à loyer modéré de la wilaya de Saïda, 3 rue Marceau, cité E.G.A., bloc « F », logement NR 1 à Saïda, soit à la direction des travaux publics et de la construction (service de la construction) à Saïda.

Les offres devront être adressées, sous pli recommandé ou remises, contre récépissé, au président du conseil d'administration de l'office public d'habitation à loyer modéré de Saïda (hôtel de ville) à Saïda, avant le 31 janvier 1971.

Les entreprises intéressées pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction (100 DA), les pièces techniques du dossier, en faisant parvenir leur demande à l'architecte du service de la construction des travaux publics à Saïda, 2, rue des frères Fatmi.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**  
**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**  
**DE LA WILAYA DE CONSTANTINE**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux du lot « éclairage extérieur » pour l'hôpital d'El Arrouch.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à M. Jacques Lambert, architecte, 39, rue Kamel Bendjellit, (ex-rue des Frères Durand), Constantine.

Les dossiers doivent être adressés au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Constantine, rue Raymonde Peschard à Constantine.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 18 janvier 1971 à 17 heures 30.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE**

**Direction de l'hydraulique**

**Wilaya de la Saoura**

**Objet :** Un appel d'offres ouvert est lancé auprès des firmes et sociétés italiennes, en République italienne, pour les fournitures d'engins de travaux, de matériel de chantier et de laboratoire géotechnique, de matériel et d'équipement d'ateliers mécaniques, pour la mise en valeur de la plaine d'Abadla (Algérie).

**Lieu de livraison :** Les livraisons de ces matériels et de ces équipements doivent être faits au chantier d'Abadla, situé à environ 100 km de Béchar, dans la wilaya de la Saoura.

**Date de livraison :** Le délai de livraison ne doit pas excéder quatre mois.

**Paiement :** Le paiement se fera en totalité en lires italiennes en Italie par les biais de la caisse algérienne de développement, suivant les accords gouvernementaux algéro-italiens.

**Soumission :** Les soumissions, en langue française (ainsi que les pièces les accompagnant) doivent parvenir par enveloppe recommandée avec accusé de réception à l'ambassadeur de l'Algérie en Italie, Rome - Italie, ou être remises directement à l'ambassade d'Algérie à Rome, contre reçu au plus tard le 20 janvier 1971 avant 17 heures locales. Les soumissionnaires devront avertir de leur dépôt par pli recommandé, le secrétaire d'Etat à l'hydraulique, ex-Séminaire à Kouba (Alger). Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à Rome, Ambassade d'Algérie en Italie.

Note : Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat d'Etat à l'hydraulique, ex-Séminaire - Kouba, Alger.

**SERVICE DES ETUDES SCIENTIFIQUES**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la prospection géophysique sur l'ensemble de la plaine de Annaba.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir sous double enveloppe cachetée chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le 22 janvier 1971, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**ANNONCES**

**ASSOCIATIONS — DECLARATIONS**

7 décembre 1970. — Déclaration à la wilaya d'Annaba.

**Titre :** Foyer de l'unité de la protection civile de Tébessa.

**Objet :** Constitution de ladite association.

**But :** Mener dans l'intérêt des agents de la protection civile, une action à caractère social, comprise dans le cadre suivant :

a) création dans les unités d'une cantine destinée à servir des repas chauds aux agents de la protection civile ;

b) développements physique et intellectuel de ses membres ;

c) organisation de colonies de vacances en faveur des enfants de sapeurs ;

d) octroi de primes de secours et de prêts d'honneur à l'occasion d'un événement survenu dans la famille d'un agent.

**Siège social :** caserne de la protection civile de Tébessa, hôtel de ville, avenue de la Victoire.

7 décembre 1970. — Déclaration à la wilaya d'Annaba.

**Titre :** Foyer de l'unité de la protection civile d'El Aouinet.

**Objet :** Constitution de ladite association.

**But :** Mener dans l'intérêt des agents de la protection civile, une action à caractère social, comprise dans le cadre suivant :

a) création dans les unités d'une cantine destinée à servir des repas chauds aux agents de la protection civile ;

b) développement physique et intellectuel de ses membres ;

c) organisation de colonies de vacances en faveur des enfants de sapeurs ;

d) octroi de primes de secours et de prêts d'honneur à l'occasion d'un événement survenu dans la famille d'un agent.

**Siège social :** caserne de la protection civile d'El Aouinet, route de l'Ouenza.

**7 décembre 1970.** — Déclaration à la wilaya d'Annaba.

**Titre :** Foyer de l'unité de la protection de Dréan. **Objet :** Constitution de ladite association.

**But :** Mener dans l'intérêt des agents de la protection civile, une action à caractère social, comprise dans le cadre suivant :

a) création dans les unités d'une cantine destinée à servir des repas chauds aux agents de la protection civile ;

b) développements physique et intellectuel de ses membres ;

c) organisation de colonies de vacances en faveur des enfants de sapeurs ;

d) octroi de primes de secours et de prêts d'honneur à l'occasion d'un événement survenu dans la famille d'un agent.

**Siège social :** caserne de la protection civile de Dréan, hôtel de ville, route nationale.

**7 décembre 1970.** — Déclaration à la wilaya d'Annaba.

**Titre :** Foyer de l'unité de la protection civile de Chetaïbi.

**Objet :** Constitution de ladite association.

**But :** Mener dans l'intérêt des agents de la protection civile, une action à caractère social, comprise dans le cadre suivant :

a) création dans les unités d'une cantine destinée à servir des repas chauds aux agents de la protection civile ;

b) développements physique et intellectuel de ses membres ;

c) organisation de colonies de vacances en faveur des enfants de sapeurs ;

d) octroi de primes de secours et de prêts d'honneur à l'occasion d'un événement survenu dans la famille d'un agent.

**Siège social :** caserne de la protection civile de Chetaïbi, rue Saadi Amar.

**7 décembre 1970.** — Déclaration à la wilaya d'Annaba.

**Titre :** Foyer de l'unité de la protection civile de Bou Hadjar.

**Objet :** Constitution de ladite association.

**But :** Mener dans l'intérêt des agents de la protection civile, une action à caractère social, comprise dans le cadre suivant :

a) création dans les unités d'une cantine destinée à servir des repas chauds aux agents de la protection civile ;

b) développements physique et intellectuel de ses membres ;

c) organisation de colonies de vacances en faveur des enfants de sapeurs ;

d) octroi de primes de secours et de prêts d'honneur à l'occasion d'un événement survenu dans la famille d'un agent.

**Siège social :** caserne de la protection civile de Bou Hadjar.

**7 décembre 1970.** — Déclaration à la wilaya d'Annaba.

**Titre :** Foyer du centre de la protection civile de Seraïdi.

**Objet :** Constitution de ladite association.

**But :** Mener dans l'intérêt des agents de la protection civile, une action à caractère social, comprise dans le cadre suivant :

a) création dans les unités d'une cantine destinée à servir des repas chauds aux agents de la protection civile ;

b) développements physique et intellectuel de ses membres ;

c) organisation de colonies de vacances en faveur des enfants de sapeurs ;

d) octroi de primes de secours et de prêts d'honneur à l'occasion d'un événement survenu dans la famille d'un agent.

**Siège social :** caserne de la protection civile de Seraïdi.